

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But- Une Foi

Ministère de la Fonction publique
et du Renouveau du Service public

Projet de décret modifiant le décret n°62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conclusions issues des travaux d'évaluation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de 2016 ont montré des limites objectives liées à l'organisation desdites élections.

Ces limites nécessitent l'ajustement des délais du processus électoral, la création de commissions électorales départementales, l'énumération des bulletins considérés comme nuls et la perspective de prévoir le vote par voie électronique.

Par ailleurs, une souplesse paraît nécessaire par rapport à l'exigence des représentants de l'Administration d'être des fonctionnaires de la hiérarchie A ainsi que celle des représentants du personnel d'être du grade immédiatement supérieur à celui des fonctionnaires dont les situations sont examinées en commission.

La prise en compte de ce qui précède appelle la modification du décret n°62-051 du 13 février 1962.

Le présent projet de décret est initié à cet effet. Il apporte, notamment, les innovations suivantes :

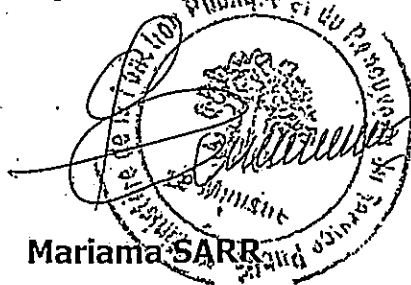
- porter le délai de prorogation ou de réduction du mandat des membres des commissions administratives paritaires de six mois à un an au maximum ;
- permettre au Ministre chargé de la Fonction publique d'arrêter et de publier la liste nationale définitive des électeurs, au moins cinquante-cinq jours avant le scrutin au lieu de quarante-cinq jours ;
- créer des commissions électorales départementales ;
- énumérer les bulletins de vote considérés comme nuls ;
- prévoir la représentation, pour le grade le plus élevé, qu'à défaut du grade immédiatement supérieur, que les deux représentants du personnel aient au moins le même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés ;

.../...

- permettre, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires de la hiérarchie B de représenter l'Administration dans les commissions administratives paritaires ;
- introduire le vote par voie électronique dans les conditions et modalités à fixer par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But- Une Foi

Décret n° 2022-1163
modifiant le décret n° 62-051 du 13 février
1962 relatif aux commissions
administratives paritaires et aux conseils de
discipline

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, modifié par le décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015 ;
- VU le décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par le décret n° 97-692 du 02 juillet 1997 ;
- VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
- VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 16 septembre 2021 ;
- SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

DECRETE :

Article premier. L'alinéa premier de l'article 6, les articles 14, 16, 17, 18, 19, 24 et 46 du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6, alinéa premier. - Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de cinq années. Leur mandat peut être renouvelé. Afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions et conseils de discipline, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, une seule fois, dans un intérêt de service, notamment, lorsque les deux tiers, au moins, des membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur fonction pour l'un des motifs visés à l'article 7 du présent décret. Cette prorogation ou réduction est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique et ne peut excéder une durée d'un an.

Article 14.- La liste nationale provisoire des électeurs est arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction publique et publiée, notamment, sur le site web du Ministère éponyme, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

Dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste nationale provisoire, les électeurs s'assurent de leur présence effective sur la liste et, le cas non échéant, sollicitent leur inscription.

Dans le même délai, ils font connaître, s'il y a lieu, leurs réclamations contre les inscriptions, omissions ou autres remarques sur la liste nationale provisoire.

A compter de l'expiration du délai prévu au 2^e alinéa du présent article, le Ministre chargé de la Fonction publique dispose d'un délai de quinze jours, au plus, pour statuer sur les réclamations et les demandes d'inscription.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie, dans les mêmes formes de publication de la liste nationale provisoire, la liste nationale définitive des électeurs, au moins cinquante-cinq jours avant le scrutin.

Article 16.- Les élections ont lieu pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes des candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné sont déposées, au moins, cinquante jours, avant la date fixée pour les élections.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature sur l'honneur signée du candidat.

Des listes peuvent être présentées par les organisations professionnelles légalement constituées.

Le dépôt des listes de candidature est effectué auprès du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les listes provisoires de candidatures sont arrêtées et publiées, notamment, sur le site web prévu à l'article 14 du présent décret par le Ministre chargé de la Fonction

publique, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures, trente-quatre jours au moins avant le scrutin.

A compter de la date de publication des listes de candidatures, un délai de huit jours est fixé pour toute réclamation.

Si, après ce délai, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie, dans les mêmes formes de publication des listes provisoires, les listes définitives des candidats au moins quinze jours avant le scrutin.

Article 17.- Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par le Ministre chargé de la Fonction publique, sous réserve des dispositions relatives au vote, par voie exclusivement électronique.

Si lors d'une élection, une seule liste de candidats est en compétition, des bulletins blancs vont être déposés, dans chaque bureau de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs pour le grade ou classe considéré.

Article 18.- Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué une Commission électorale nationale et des commissions électorales départementales composées chacune de représentants de l'Administration et d'un représentant de chacune des listes en compétition.

La Commission électorale nationale et les commissions électorales départementales comprennent chacune un président et un rapporteur nommés parmi les représentants de l'Administration. Au sein desdites commissions, les représentants de l'Administration ne peuvent excéder cinq (05) pour la commission électorale départementale et quinze (15) pour la Commission électorale nationale.

Les membres de la Commission électorale nationale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les membres des commissions électorales départementales sont nommés par arrêté du préfet du département territorialement compétent.

Il est institué dans chaque département un ou plusieurs bureaux de vote.

Chaque bureau de vote comprend :

- un président, un assesseur et un secrétaire, nommés par arrêté du préfet ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant nommés par arrêté préfectoral, sur proposition de chacune des listes en compétition.

Le préfet propose, après consultation de la commission électorale départementale, la liste et l'emplacement des bureaux de vote.

Sur proposition des préfets, le Ministre chargé de la Fonction publique arrête la carte électorale nationale et procède à sa publication, notamment, sur le site web du Ministère en charge de la Fonction publique, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

Article 19.- Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de travail, sous réserve des dispositions relatives au vote, par voie exclusivement électronique.

La prorogation du vote, qui ne peut excéder deux heures, est laissée à l'appréciation du préfet.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe avec un passage à l'isoloir.

Toutefois, le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au président du bureau de vote, sous le couvert de l'autorité administrative de ressort.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote, par voie exclusivement électronique, est autorisé.

Les conditions et modalités d'exercice du vote par voie électronique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les bureaux de vote procèdent au dépouillement du scrutin. Le dépouillement se fait par grade sous l'autorité permanente du président du bureau de vote.

Les bulletins blancs découlant de l'application du cas prévu au 2^e alinéa de l'article 17 du présent décret, sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination du suffrage exprimés. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les bulletins différents introduits dans une même enveloppe ;
- enveloppes fermées ;
- les bulletins de vote portant des mentions autres que celles autorisées ;
- les votes exprimés pour des grades pour lesquels il n'y a pas de candidats ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non conforme.

Toutefois, est considéré comme vote blanc, l'enveloppe du scrutin retrouvé dans l'urne et ne contenant aucun bulletin.

Le président du bureau de vote transmet, sous scellé et sans délai, le procès-verbal des opérations électorales ainsi que les documents électoraux composés, notamment, de la liste d'émargement, des bulletins valablement exprimés et des bulletins déclarés nuls à la commission électorale départementale. Il met à la disposition de chaque représentant de liste une copie du procès-verbal.

Les commissions électorales départementales procèdent au recensement des votes par grade à partir des procès-verbaux des bureaux de vote.

Les travaux des commissions électorales départementales prennent fin, au plus tard (07) jours après le scrutin.

Le procès-verbal de la commission électorale départementale ainsi que les documents électoraux scellés sont transmis, au gouverneur, par les soins du préfet de ressort, dans les trois (03) jours suivant la fin des travaux de la commission.

Les procès-verbaux des commissions électorales départementales ainsi que les documents électoraux scellés sont transmis à la Commission électorale nationale, par les soins du gouverneur, dans les trois (3) jours suivant leur réception.

La Commission électorale nationale procède au recensement des voix par grade.

La Commission électorale nationale détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats, au plus tard trente (30) jours après réception des procès-verbaux des commissions électorales départementales ainsi que les documents électoraux scellés.

Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus pour le grade.

Article 24.- La commission administrative paritaire est composée pour chaque corps de fonctionnaires, ainsi qu'il suit :

A) Représentants de l'Administration,

- un président, fonctionnaire de la hiérarchie A, exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'études, de conseil ou de contrôle dans l'Administration, représentant le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- et trois membres, fonctionnaires de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'études, de conseil ou de contrôle dans l'Administration, et dont l'un au moins est en service au Ministère ou administration dont relève le corps ou les corps de fonctionnaires concernés.

Toutefois, à titre exceptionnel, ces membres, fonctionnaires de la hiérarchie A, peuvent être suppléés par des fonctionnaires de la hiérarchie B.

B) Représentants du personnel,

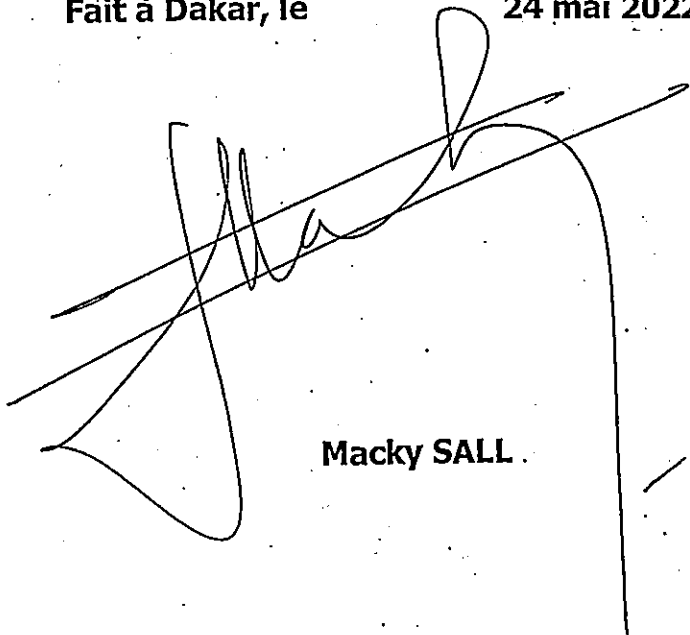
- les deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés ;
- les deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui de ces fonctionnaires. A défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants doivent être du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés.

Si les représentants titulaires ne peuvent siéger par suite d'un empêchement, les membres suppléants siègent en leur lieu et place.

Article 46.- Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel. »

Fait à Dakar, le

24 mai 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Macky SALL', is written over a diagonal line. The signature is highly cursive and loops around the line.

Macky SALL